



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet de révision de zonage d'assainissement  
des eaux usées de Plougasnou (29)**

n° MRAe 2017-005189

**Décision du 04 octobre 2017**

Décision n° 2017-005189 en date du 04 octobre 2017  
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougasnou (Finistère)** reçue le 4 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 7 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant que** le projet de zonage intègre les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation et extrait du zonage de l'assainissement collectif 2 hameaux situés à l'Est de l'agglomération principale ;

**Considérant que** le projet de zonage repose sur l'emploi de 2 dispositifs d'épuration, celui de Térénez dimensionné pour 150 équivalents-habitants (EH) et la station de Kerdenoy au Sud du bourg dont la capacité est de 6 300 EH, recevant aussi une partie des eaux usées de la commune de Saint-Jean-du-Doigt et que ces outils sont en théorie suffisant pour l'évolution des besoins (nulle pour Térénez ou se traduisant par une capacité requise de 4 260 EH pour Kerdenoy) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération du Pays de Morlaix, dont les orientations comportent notamment la protection des milieux naturels ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Léon-Trégor porteur de nombreux enjeux qualitatifs, notamment relatifs aux teneurs en nitrates des masses d'eau, l'état du cours d'eau principal de la commune, récepteur des eaux traitées par la station de Kerdenoy, étant qualifié de médiocre ;

**Considérant que** le projet de zonage repose sur un réseau dont la sensibilité aux eaux parasites (pluies, nappes, mer) est forte et que les travaux nécessaires pour permettre un fonctionnement sûr de la station sont énumérés de manière théorique et ne sont, a fortiori, ni quantifiés ni justifiés dans leur efficacité et programmés alors que la charge hydraulique reçue a pu atteindre le 160 % de la capacité de la station communale ;

**Considérant que** l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas rapproché du diagnostic des dispositifs d'assainissement à l'échelle de ce territoire communal littoral, malgré l'ampleur de ce mode d'assainissement (1 220 logements concernés à terme, donnée à rapprocher d'une perspective de 2 129 raccordements au réseau de collecte) ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** le PLU de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme

**Décide :**

#### **Article 1**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du PLU, en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 04 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex